



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2021-09-29-00002

complémentaire autorisant la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers, à modifier les réserves incendie du site, à créer un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et modifiant les prescriptions relatives à la protection contre la foudre

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/71 du 2 avril 1971 autorisant la société de Déchets Industriels et Ménagers à ouvrir et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2878 du 23 novembre 1992 autorisant la société SAETA à exploiter à Villeherviers pour une durée de dix ans un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants et abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2245 du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers jusqu'au 23 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 transférant au bénéfice de la société SNC LE CHENON l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 autorisant la société SNC LE CHENON à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-168-3 du 16 juin 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société SAS LE CHENON à Villeherviers au lieu-dit « Le Chenon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société SAS LE CHENON à Villeherviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA CENTRE OUEST pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Villeherviers, la création d'un centre de transfert et de tri, l'agrément pour le tri des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-168-3 du 16 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 modifié autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à étendre le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) existant à Villeherviers, au lieu-dit « Le Chenon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-171-0001 du 20 juin 2014, arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation, à Villeherviers, du centre de stockage exploité par la société SITA CENTRE OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2021 de la société SUEZ RV CENTRE OUEST déclarant la modification des réserves incendie du site, la création d'un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et sollicitant l'aménagement des prescriptions relatives à la protection contre la foudre pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société SUEZ RV CENTRE OUEST en date du 23 septembre 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la modification des réserves incendie du site, la création d'un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et l'aménagement des prescriptions relatives à la protection contre la foudre ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Description des installations

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3.1. Description des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé ainsi que mentionné ci-dessous :

- *le centre de tri, autorisé par arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 ;*
- *le centre de stockage de déchets non dangereux.*

Le site comprend en outre :

- *un parking pour les véhicules légers des personnels et des visiteurs ;*
- *une installation de stockage et de distribution de carburant ;*
- *un pont-bascule équipé d'un portique de détection de radioactivité ;*
- *un bureau de pesée et d'admission au site, avec bâtiment d'accueil ;*
- *trois bassins de lixiviats ;*
- *trois bassins d'eaux pluviales (Nord-Est, Nord-Ouest et Sud) ;*
- *une plate-forme de valorisation du biogaz ;*
- *une torchère pour la destruction du biogaz non valorisé.*

Toute modification des installations autorisées susmentionnées ou de leur exploitation constitue une modification notable relevant des dispositions de l'article 1.7.1 ci-dessous. »

Article 3 : Collecte des eaux de ruissellement internes

L'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.3.2. Collecte des eaux de ruissellement internes

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers plusieurs bassins de stockage :

- *Bassin Nord-Ouest, capacité 360 m³ ;*
- *Bassin Sud, capacité 300 m³, collectant les eaux de toiture du centre de tri.*
- *Bassin Nord-Est :*

— Jusqu'à la déclaration de début des travaux de construction du casier 14 (cf. Article 9.2.5.1.) :

Capacité 4 000 m³, dont 500 m³ de réserve incendie, implanté à l'emplacement du futur casier 15.

— A compter de la déclaration de début des travaux de construction du casier 14 b (cf. Article 9.2.5.1.) :

- *Un bassin EP de capacité 6 000 m³, implanté à l'angle Nord-Est du site. La zone de ce bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :*
 - une bouée ;*

- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

- Une mare écologique de capacité 2 000 m³.

Les fossés sont étanches et les bassins sont revêtus d'une géomembrane d'étanchéité. La mare écologique présente quant à elle des pentes végétalisées. Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. »

Article 4 : Protection contre la foudre

L'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre.

Ce document est mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Article 5 : Ressources en cas d'incendie

L'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.6.4. Ressources en cas d'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets combustibles ;
- trois réserves d'eau incendie de 300 m³ chacune, accessibles et disposées à proximité des zones à risque ;
- des plateformes d'aspiration associées à chaque réserve incendie, aménagées et entretenues conformément aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et signalées par des panneaux indiquant cette « aire d'aspiration » et précisant le volume d'eau disponible ; chaque plateforme d'aspiration est en mesure de délivrer un débit de 60 m³/h ;
- un stock de matériau de couverture suffisant et spécifique (utilisation de la réserve des 2 000 m³ de matériaux terrigènes correspondants aux matériaux de recouvrement de 15 jours d'exploitation des casiers), maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu ainsi que des moyens techniques pour mettre en œuvre le recouvrement.

Les réserves incendie sont des dispositifs dits « bâches souples ». Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance.

Les plateformes d'aspiration de ces réserves sont facilement accessibles et l'accès conçu pour faciliter le retournement des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée. Elle fait l'objet d'un marquage, indiquant le volume d'eau disponible, l'interdiction de stationner et la mention « réservé aux sapeurs-pompiers ».

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. »

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

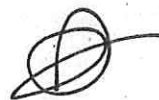
- une copie du présent arrêté sera transmise à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et déposée en mairie de Villherviers où elle pourra être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Villherviers ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son installation, par les soins de l'exploitant ;

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Villherviers, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Blois, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr